

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*INSTITUT UNIVERSITAIRE DES SCIENCES ET
TECHNIQUES D'ABECHE*

Arrêté n° _____ / MESRSFP/IUSTA/05
Portant Régime des études, des examens et de la discipline
à l'Institut Universitaire des Sciences et Techniques d'Abéché.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

Vu La Constitution ;

Vu L'ordonnance n° 007/PR/97 du 3 avril 1997 portant création de l'Institut Universitaire des Sciences et Techniques d'Abéché ;

Vu Le décret n° 460/PR/MESRS/97 du 22 octobre 1997 portant Statut de l'Institut Universitaire des Sciences et Techniques d'Abéché, notamment les articles 9,20,35 et 44 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Institut Universitaire des Sciences et Techniques d'Abéché,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine le régime des études, des examens et de la discipline dans le cadre des règles énoncées par le décret portant statuts de l'Institut Universitaire des Sciences et Techniques d'Abéché (IUSTA).

Article 2 : L'organisation des études et des examens constitue une exigence fondamentale de la politique de l'IUSTA pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Article 3 : La discipline conditionne le bon déroulement des cours.

TITRE II : DU REGIME DES ETUDES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : L'enseignement est organisé par trois (3) départements :

- Le département d'électromécanique et d'informatique industrielle ;
- Le département des sciences et techniques de l'élevage ;
- Le département des sciences biomédicales et pharmaceutiques.

Article 5 : L'IUSTA assure la formation initiale et la formation continue dans les trois (3) domaines suivants :

- l'électromécanique et l'informatique industrielle ;
- les sciences et techniques de l'élevage ;
- les sciences biomédicales et pharmaceutiques.

La formation continue est destinée aux personnels des entreprises, des administrations **et aux privés**.

Article 6 : Aux termes des études en formation initiale, les diplômes suivants sont délivrés :

- Aux étudiants ayant suivi avec succès la formation en électromécanique et informatique industrielle, le diplôme d'Ingénieur des Travaux ;
- Pour les étudiants ayant suivi avec succès la formation en élevage, le diplôme d'Ingénieur des Techniques de l'élevage ;
- Pour les étudiants ayant suivi avec succès la formation en sciences biomédicales et pharmaceutiques, le diplôme de Technicien Supérieur de la santé.

Les diplômes sont délivrés aux termes de trois (3) années d'études.

Article 7 : Aux termes des sessions de formation continue l'IUSTA délivre des attestations de stage.

Article 8 : Trois catégories **d'apprenants** fréquentent l'IUSTA :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans les départements à titre officiel **ou privé** ;
- Les auditeurs libres ;
- **Les stagiaires en formation continue**

Les chercheurs justifiant d'une autorisation peuvent également mener leur recherche à l'IUSTA.

CHAPITRE 2 : DU DEROULEMENT DES ETUDES

Section 1 : De l'organisation

Article 9 : Le cursus compte un cycle unique de trois(3) années dont une (1) année de tronc commun et deux (2) années de spécialité.

Article 10 : Les enseignements sont répartis en deux semestres et donnés sous forme de cours magistraux(CM), de travaux dirigés(TD) , de travaux pratiques(TP) et de stages.

Article 11 : La présence aux CM,TD,TP est obligatoire pour les étudiants régulièrement inscrits.

Les auditeurs libres participent aux examens de fin d'années.

Article 12 : Les stages en entreprise sont organisés à partir de la 2^{ème} année. Ils durent deux (2) mois pour les étudiants de la 2^{ème} année et trois (3) mois pour ceux de la 3^{ème} année.

Article 13 : Les stages de 2^{ème} année donnent lieu à des rapports chacun noté de 0 à 20 et, la note affectée d'un coefficient, entre dans le calcul de la moyenne générale de l'étudiant en 3^{ème} année.

Article 14 : Les stages de la 3^{ème} année conduisent à la préparation d'un mémoire de fin d'études dont la soutenance a lieu devant un jury composé d'au moins trois (3) membres. Le président est un enseignant de l'IUSTA ; les autres membres sont choisis parmi les enseignants de l'IUSTA et les institutions et entreprises publiques et/ou privées.

Les rapports de stage sont déposés au service de la scolarité.

Article 15 : Le programme et les calendriers des stages sont établis chaque année par les départements.

Article 16 : les notes de la troisième année sont constituées de 100% des notes :

- de stage comptant pour 10%
- de la soutenance du mémoire pour 20%
- de toute l'année en cours, CC et TP pour 70%

Article 17 : la moyenne générale du cursus est faite de 100% des notes

- de la première année représentant 30% ;
- de la deuxième année représentant 30% ;
- de la troisième année représentant 40% ;

Section 2 : De L'évaluation

Article 18 : Les deux (2) types d'évaluation pratiqués à l'IUSTA sont :

- Le contrôle continu ;
- L'examen final.

Ces épreuves sont faites sous forme écrite et/ou orale et dans certaines disciplines sous forme pratique.

Article 19 : Le mémoire constitue un module indépendant d'évaluation. Cependant, l'obtention du diplôme est subordonnée à la réussite aux examens de fin d'année et à la soutenance du mémoire de fin d'études.

Article 20 : La pratique d'évaluation à l'IUSTA est le système modulaire.

Article 21 : un module regroupe trois matières au maximum. Il est affecté d'un coefficient représentant la somme des coefficients des matières qui le composent

Article 22 : le nombre de modules par niveau d'études ne doit pas être inférieur à quatre.

Un module est validé si la note de 10 sur 20 est au moins obtenue dans le module en question.

Article 23 : la moyenne dans une matière est la somme pondérée de la note de l'examen écrit et des moyennes des notes des contrôles continus et des TP

Article 24 : La moyenne des notes de contrôles continus est la somme des notes des contrôles continus sur le nombre des contrôles continus

Article 25 : La moyenne des notes des TP est la somme des notes des TP sur le nombre des TP

Article 26 : les coefficients ainsi que les pondérations des différentes matières sont déterminées par les départements conformément au programme en vigueur dans chaque département et annexés au présent arrêté..

Tout étudiant ayant validé 75% de l'ensemble des modules est déclaré admis à condition qu'il s'acquitte entièrement avant la fin du cursus des 25% dus.

Pour passer en troisième année, l'étudiant ayant des dettes antérieures, ne doit en aucun cas cumuler plus de 30% des modules non validés de la première et de la deuxième année

Dans tous les cas, tout étudiant de la troisième année doit valider la totalité des modules de la première à la troisième année avant la soutenance de son mémoire.

Article 27 : en cas de redoublement les modules préalablement validés ne seront pas repris par l'étudiant. Toutefois toutes les matières des modules non validés seront reprises sans considération des notes obtenues en chacune d'elles.

Article 28 : Une moyenne générale inférieure à 7 sur 20 entraîne automatiquement l'exclusion.

Article 29 : A la session de rattrapage, les moyennes des disciplines de la première session sont conservées si elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20.

Par ailleurs les notes des contrôles continus n'entrent plus dans les décomptes pour l'admissibilité.

A l'issue des épreuves écrites, le jury des examens détermine la liste des étudiants soumis aux épreuves orales.

Article 30 : Au cours du cursus, deux redoublements peuvent être autorisés à différents niveaux mais non successifs.

Article 31 : Le redoublement, la réorientation et l'exclusion sont prononcés par le jury d'examens.

Des dérogations peuvent être accordées à certains étudiants par le Directeur Général de l'IUSTA après avis des départements.

Article 32 : L'effort des étudiants est apprécié selon les mentions suivantes :

- Passable : quand la note est supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20 ;
- Assez-bien : quand la note est supérieure ou égale 12/20 et inférieure à 14/20 ;
- Bien : Quand la note est supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;
- Très bien : quand la note est supérieure ou égale 16/20 et inférieure à 18/20 ;
- Excellent : quand la note est supérieure ou égale à 18/20.

CHAPITRE 3 : DE L'ADMISSION

Article 33 : L'inscription est la formalité indispensable pour être effectivement considéré comme étudiant ou auditeur libre à l'IUSTA.

Article 34 : Peuvent s'inscrire en 1^{ère} année de l'IUSTA :

- Les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du baccalauréat de technicien séries C,D,E,F ;
- Les titulaires d'un grade, titre ou diplôme admis en équivalence du baccalauréat du second degré ou de technicien.

Article 35 : L'inscription en 1^{ère} année **à titre officiel** se fait sur concours. Cependant, dans les limites des places disponibles, des inscriptions **à titre privé sont accordées aux étudiants et aux auditeurs libres dans les différents niveaux.**

En 2^{ème} et 3^{ème} années, l'étude de dossiers peut suffire pour s'inscrire.

Article 36 : Les inscriptions **à titre officiel** s'effectuent dans les limites du 4^{ème} trimestre de l'année civile.

L'inscription dure douze mois. Toutefois, cette durée est de 15 mois en 3^{ème} année pour la préparation et la soutenance de mémoire.

Article 37 : Il est délivré à tout étudiant inscrit une carte d'étudiant pour valider son inscription.

Article 38 : Les modalités de l'organisation du concours et la composition du jury sont fixées chaque année par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur proposition du Directeur Général de l'IUSTA.

TITRE III : DU RÉGIME DES EXAMENS

CHAPITRE PREMIER : DU DÉROULEMENT

Article 39 : Il est organisé chaque année deux sessions d'examens de fin d'études dans chaque discipline. La 1^{ère} session a lieu dans la période comprise entre le mois **de juin** à juillet, la seconde durant le mois d'octobre.

Toutefois, des examens anticipés peuvent être organisés.

Article 40 : L'organisation matérielle des examens partiels et terminaux est placée sous la responsabilité du Secrétaire Général de l'IUSTA.

Article 41 : La présence aux examens de 1^{ère}, 2^{ème} session est obligatoire à tout étudiant et auditeur libre.

Tout étudiant ou auditeur libre non inscrit ou n'ayant pas la carte d'étudiant n'a pas accès à la salle d'examen.

Article 42 : Les sujets des épreuves écrites des examens sont choisis par les responsables de l'enseignement de la discipline et remis au Secrétaire Général de l'IUSTA une (1) semaine avant le début de chaque session.

Article 43 : La surveillance des examens est assurée par les enseignants dispensant la discipline qui peuvent solliciter le concours du personnel administratif et technique.

Article 44 : La présence d'un enseignant lors du déroulement des épreuves qu'il a proposées est exigée. En cas d'absence justifiée il peut être représenté par un enseignant de son département.

Article 45 : Les étudiants présents dans la salle d'examen sont tenus de s'inscrire sur la liste de présence. En cas d'absence non justifiée, la note zéro est automatiquement attribuée. Dans le cas contraire l'étudiant passe l'épreuve manquante avant la première délibération du jury.

Article 46 : Toute fraude ou tentative de fraude commise par un étudiant au cours d'un examen est consignée sur le procès verbal de surveillance et portée à la connaissance du jury pour la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par la note zéro et entraîne le renvoi l'étudiant de la salle d'examen.

La session de l'étudiant reconnu coupable de fraude est annulée.

Dans tous les cas le Directeur Général de l'IUSTA se réserve le droit de traduire devant le conseil de discipline l'étudiant fraudeur pour une sanction appropriée.

Article 47 : L'étudiant surpris en train de communiquer reçoit un avertissement oral. Il peut être invité à changer de siège. En cas de récidive l'étudiant est renvoyé de la salle et la note zéro est portée sur sa copie.

Article 48 : La correction des épreuves est effectuée par l'enseignant ayant proposé le sujet. En cas d'empêchement il peut se faire suppléer par son assistant ou par un autre enseignant désigné lui ou par le chef du département concerné.

Article 49 : L'examen oral est assuré par l'enseignant chargé du cours magistral. Il peut se faire suppléer par l'un de ses assistants en cas d'empêchement.

Article 50 : Les notes de contrôles continus et de TP sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage après remise des copies.

Article 51 : Les résultats des examens sont proclamés par le jury à l'issue de chaque session et portés à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 52 : Tout étudiant peut par écrit saisir le jury pour toute revendication. Celle – ci doit mentionner clairement l'objet qui peut soit porter sur : les erreurs de décompte, une nouvelle correction ou toute autres réclamations.

En cas de nouvelle correction, la nouvelle note, seule valable, est alors reportée sur le procès verbal d'admission après délibération du jury.

Article 53 : Chaque année, le mode de calcul des moyennes générales est communiqué aux étudiants par le Service central de la scolarité et des examens.

CHAPITRE 2 : DES JURYS

Article 54 : Il est créé un jury des examens pour chaque département.

Article 55 : Les jurys des examens se composent des enseignants permanents et vacataires ayant enseigné dans les départements. Ils sont présidés par un enseignant permanent du département.

Le Directeur Général, **Le Directeur Général-Adjoint**, le Secrétaire Général et le Chef du Service de la scolarité sont membres de droit des jurys.

Article 56 : Les décisions des jurys sont souveraines. Elles sont prises par consensus ou à défaut par un vote à la majorité absolue des voix. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le jury ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

TITRE IV : DU REGIME DISCIPLINAIRE

CHAPITRE PREMIER : DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉTUDIANTS

Article 57 : Tous les étudiants jouissent des mêmes droits et devoirs au sein de l'IUSTA.

Article 58 : Les étudiants peuvent librement s'organiser en association pour défendre leurs intérêts matériels et moraux dans les limites des lois et règlements en vigueur en République du Tchad.

Article 59 : L'IUSTA met à la disposition des étudiants des œuvres universitaires dont la gestion incombe aux étudiants et l'administration.

Article 60 : Dans le cadre de leur association, les étudiants ont le droit de tenir des réunions dans la salle des franchises créée au sein de l'IUSTA.

Les réunions ne peuvent se tenir que les jours non-ouvrables ou pendant les heures creuses.

Article 61 : En sus des droits qui leur sont reconnus, les étudiants ont aussi l'obligation de se conformer aux règles régissant l'IUSTA.

Ils sont tenus au respect des règles élémentaires de la vie en société dans leur comportement général, leur tenue, leur langage.

Article 62 : Les étudiants ont l'obligation de traiter avec soin les matériels pédagogiques, les installations et les locaux mis à leur disposition pour leur formation.

Article 63: Le port d'arme blanche ou à feu est strictement interdit dans l'enceinte de l'IUSTA.

CHAPITRE 2 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 64: Des sanctions appropriées sont prises à l'endroit de tout étudiant reconnu coupable d'actes préjudiciables à l'IUSTA, aux personnels ou aux autres étudiants.

Article 65: En cas de détérioration intentionnelle de matériels de l'Institut, l'étudiant fautif est tenu à la réparation ou au remboursement du matériel détruit.

Article 66: Tout étudiant arrivant en retard aux cours et aux séances de TD et TP peut se voir refuser l'accès à la salle.

Article 67: Tout étudiant qui totalise trois (3) absences non justifiées aux cours magistraux, aux travaux pratiques ou dirigés dans une matière, ne peut prendre part aux examens de 1^{ère} session dans ladite matière.

Article 68: Toute absence non justifiée à un contrôle continue entraîne l'attribution de la note zéro.

Article 69: Les absences doivent être justifiées auprès du chef de service de la scolarité dans un délai de sept (7) jours pour compter du jour de l'absence.

Article 70: Il est créé au sien de l'IUSTA une commission de discipline composée des membres suivants :

- Le Directeur Général,
- **Le Directeur Général adjoint,**
- Le Secrétaire Général,
- Le chef de service des affaires académiques,
- les chefs des départements,
- Le chef de service de la scolarité,
- un représentant du personnel administratif,
- un représentant du personnel technique,
- **un représentant des étudiants par niveau d'études.**

Le Directeur Général est président de la Commission de discipline.

Article 71: La commission de discipline est compétente pour connaître des fautes commises par les étudiants à l'occasion d'un examen, d'un contrôle ou tout autre acte d'atteinte au libre exercice des activités de l'Institut portée à sa connaissance.

Article 72: La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président prévaut.

Article 73 : Les sanctions disciplinaires sont selon la gravité de la faute:

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension temporaire des cours **ou de la soutenance de mémoire**
- L'exclusion définitive de l'IUSTA.

Selon le cas, ces sanctions peuvent être cumulatives.

Les sanctions disciplinaires **ci dessus** sont prononcées sans préjudices des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur au Tchad.

Article 74 : L'avertissement est prononcé par le Directeur Général de l'IUSTA.

Article 75 : **Le blâme est prononcé par le conseil de discipline en cas de faute grave tel que le vol, la falsification de documents, l'agression, le port d'arme ou après un avertissement.**

Article 76 : Un étudiant ayant encouru une des sanctions précédentes peut, par son attitude ultérieure jugée positive, bénéficier d'une attestation de bonne conduite délivrée en fin de scolarité.

Article 77 : En cas de faute d'une particulière gravité le Directeur Général peut interdire l'accès à l'IUSTA à tout étudiant jusqu'au jour de sa comparution devant la commission de discipline.

Article 78 : Lorsque le bon déroulement des cours est rendu impossible du fait des troubles graves survenus et imputables aux étudiants, le Directeur Général peut, après avis du conseil de discipline, suspendre immédiatement le cours.

Il peut décider de la fermeture de l'établissement, après avis du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 79 : Le Directeur Général de l'IUSTA est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 80 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména , le

Pr. AVOCKSOUMA D.